

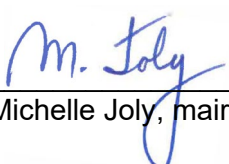
CERTIFICAT
ÉMIS EN LIEN AVEC LA OU LES APPROBATIONS REQUISES
DANS LE CADRE D'UN PROCESSUS D'ADOPTION RÉGLEMENTAIRE

En vertu de l'article 446 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1), le présent certificat atteste que le Règlement 755-2026 décrétant une dépense et un emprunt n'excédant pas 211 100 \$ pour l'acquisition et l'installation de deux (2) génératrices pour la station d'eau potable et pour l'usine de traitement des eaux usées sur l'av. du Lac-Clermoustier est déclaré avoir reçu la ou les approbations requises suivantes dans le cadre de son processus d'adoption réglementaire :

- A reçu, en date du 5 juin 2026, sous la référence M610813, l'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Ce certificat accompagnera l'original du règlement et en fait désormais partie intégrante, conformément à la loi.

Copie certifiée conforme du certificat délivré à Chertsey, ce 10^e jour du mois de juin 2026.



Michelle Joly, mairesse



M. Marc-André Plante
Directeur général et greffier-trésorier

RÈGLEMENT 755-2026

Règlement décrétant une dépense et un emprunt n'excédant pas 211 100 \$ pour l'acquisition et l'installation de deux (2) génératrices pour la station d'eau potable et pour l'usine de traitement des eaux usées sur l'av. du Lac-Clermoustier

- CONSIDÉRANT QUE la fréquence des pannes de courant a augmenté depuis les dernières années;
- CONSIDÉRANT QUE lors de pannes, les services publics doivent rester en fonction;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit procéder à l'achat et à l'installation de deux (2) génératrices de secours pour les situations d'urgence à la station d'eau potable et à l'usine de traitement des eaux usées sur l'av. du Lac-Clermoustier;
- CONSIDÉRANT l'estimation des coûts en date du 10 février 2026 préparée par le directeur du Service des travaux publics, produite à l'annexe A du présent règlement;
- CONSIDÉRANT QU' afin de réaliser ces travaux, il est nécessaire d'emprunter la somme n'excédant pas 211 100 \$, somme remboursable sur une période de quinze (15) ans;
- CONSIDÉRANT QU' avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 16 mars 2026;
- CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 16 mars 2026.

POUR CES MOTIFS,

2026-166 il est proposé par M. Francis Morin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil adopte le règlement 755-2026 intitulé « Règlement décrétant une dépense et un emprunt n'excédant pas 211 100 \$ pour l'acquisition et l'installation de deux (2) génératrices pour la station d'eau potable et pour l'usine de traitement des eaux usées sur l'av. du Lac-Clermoustier » et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 211 100 \$, incluant les frais d'intérêt d'emprunt temporaire, les taxes nettes et les imprévus, pour procéder l'achat et à l'installation de deux (2) génératrices de secours pour les situations d'urgence à la station d'eau potable et à l'usine de traitement des eaux usées sur l'av. du Lac-Clermoustier, selon l'estimation détaillée préparée par le directeur du Service des travaux publics, en date du 10 février 2026, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

RÈGLEMENT 755-2026 (suite)

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 211 100 \$, sur une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevée, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Directeur général et greffier-trésorier

Mair suppléant

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion :

Le 16 mars 2026

Adoption du projet de règlement :

Le 16 mars 2026

Adoption du règlement :

Le 20 avril 2026

Directeur général et greffier-trésorier

Maire suppléant

Annexe A



Estimations - Acquisition et installation de deux génératrices pour la station d'eau potable et l'usine de traitement des eaux usées du Clermoustier

Mobilisation	10 000 \$	
Équipements	147 240 \$	
Installation	20 000 \$	
		177 240 \$
Publication d'avis		3 000 \$
Sous-total		180 240 \$
Taxe nette	4.9875%	8 989 \$
Total des travaux		189 229 \$
Frais incidents		
Imprévus	5.00%	9 461 \$
Taxes nettes des imprévus	4.9875%	472 \$
Intérêts sur emprunt temporaire	6.00%	11 948 \$
Total des frais incidents		21 881 \$
Montant maximal de subvention		0 \$
TOTAL DU RÈGLEMENT		211 100 \$

Directeur du service

Date : 10-02-2026